

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 juin 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des postes,
télégraphes et téléphones,*

Georges MANDEL.

Le ministre des colonies,

Louis ROLLIN.

**Règlementation pour l'usage des voies ouvertes
à la circulation publique dans l'Afrique
occidentale française**

ARRETE N° 347 promulguant au Togo le décret du 16 juin 1935 portant extension au territoire du Togo de la réglementation pour l'usage des voies ouvertes à la circulation publique dans l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 juin 1935 portant extension au territoire du Togo de la réglementation pour l'usage des voies ouvertes à la circulation publique dans l'Afrique occidentale française;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 16 juin 1935 portant extension au Togo de la réglementation pour l'usage des voies ouvertes à la circulation publique dans l'Afrique occidentale française.

Porto-Novo, le 29 juillet 1935.

BOURGINE.

RAPPORT

Au Président de la République Française,

Paris, le 16 juin 1935.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le Commissaire de la République française au Togo a attiré mon attention sur l'intérêt qu'il y aurait à fondre en un seul texte les arrêtés locaux réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique dans le territoire du Togo placé sous mandat de la France.

Etant donné la position géographique du Togo et l'intérêt d'une réglementation uniforme, il m'a paru désirable d'étendre au territoire du Togo la réglementation routière du décret du 21 juin 1934 concernant l'Afrique occidentale française.

Si vous approuvez les dispositions du décret ci-joint, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir le revêtir de votre signature.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,

Louis ROLLIN.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant organisation du domaine public au Togo;

Vu le décret du 21 juin 1934 et le décret rectificatif du 14 février 1935 portant réglementation de l'usage des voies ouvertes à la circulation publique dans l'Afrique occidentale française;

Sur la proposition du ministre des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est étendue au territoire du Togo placé sous mandat de la France, la réglementation pour l'usage des voies ouvertes à la circulation publique dans l'Afrique occidentale française, fixée par décret du 21 juin 1934, rectifié par décret du 14 février 1935.

ART. 2. — Les attributions et pouvoirs confiés au gouverneur général de l'Afrique occidentale française par le décret du 21 juin 1934 sont, dans les mêmes conditions, dévolus au Commissaire de la République au Togo.

ART. 3. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

ART. 4. — Le ministre des colonies est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française, au journal officiel du territoire du Togo placé sous le mandat de la France et au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 16 juin 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

Louis ROLLIN.

RAPPORT

Au Président de la République Française,

Paris, le 21 juin 1934.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'usage des voies de communication ouvertes à la circulation publique en Afrique occidentale française est actuellement réglé par des arrêtés locaux, propres à chaque colonie du groupe.

L'opportunité est apparue de fondre ces divers textes en un seul, qui s'inspirerait également de la réglementation métropolitaine actuellement en vigueur en la matière.

Le projet de décret ci-joint a été élaboré dans ce sens.

J'ai donc l'honneur de vous le soumettre, en vous priant de bien vouloir le revêtir de votre signature.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,

Signé : Pierre LAVAL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes ultérieurs le complétant;

Vu le décret du 29 septembre 1928 portant réorganisation du domaine en Afrique occidentale française;

Sur le rapport du ministre des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'usage des voies ouvertes à la circulation publique en Afrique occidentale française est régi par les dispositions du présent décret.

TITRE PREMIER

Dispositions générales

NON-RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION

ART. 2. — La circulation sur les voies de communication de l'Afrique occidentale française a toujours lieu aux risques et périls des voyageurs, sans que l'administration puisse être rendue responsable des accidents qui pourraient survenir par suite de l'insuffisance ou de défauts de leur entretien.

GABARIT

ART. 3. — Dans une section transversale, la largeur du véhicule, toutes saillies comprises, ne doit nulle part être supérieure à 2m. 50. L'extrémité de la fusée, le moyeu et les organes de freinage, toutes pièces accessoires comprises, ne doivent pas faire saillie sur le reste du contour extérieur du véhicule.

Seules, peuvent faire exception à cette dernière règle :

1^o — Les machines agricoles;

2^o — Les véhicules à traction animale dont la carrosserie ne surplombe pas les roues ou qui ne sont pas pourvus d'ailes ou de garde-boue; dans ce cas, le point le plus saillant de la fusée, du moyeu ou des organes de freinage, toutes pièces comprises, ne doit pas faire saillie de plus de 20 centimètres sur le plan passant par le bord extérieur du bandage.

Les chaînes et autres accessoires, mobiles ou flottants, doivent être fixés au véhicule de manière à ne pas sortir, dans leurs oscillations, du contour extérieur du véhicule et ne pas traîner sur le sol.

ÉCLAIRAGE

ART. 4. — Aucun véhicule marchant isolément ne peut circuler après la tombée du jour sans être signalé vers l'avant par un ou deux feux blancs et, vers l'arrière, par un feu rouge.

L'un des deux feux blancs, ou le feu blanc, s'il est unique est placé sur le côté gauche du véhicule. Il en est de même au feu rouge.

Tout véhicule automobile, autre que la motocyclette doit porter : à l'avant deux lanternes allumées à feu blanc placées l'une à droite, l'autre à gauche du véhicule, et à l'arrière une lanterne à feu rouge placée à gauche. Il doit être muni d'un système lumineux capable de rendre visible à 25 mètres par temps clair le numéro inscrit sur la plaque arrière dont l'apposition est prescrite par l'article 23 du présent règlement.

En outre, tout véhicule susceptible de marcher à une

vitesse supérieure à 20 kilomètres à l'heure en palier devra porter au moins un appareil supplémentaire qui aura une puissance suffisante pour éclairer la route à 100 mètres en avant et dont le faisceau lumineux sera réglé de manière à n'être pas aveuglant pour les autres usagers de la route. Deux lanternes de cette espèce seront toujours obligatoires pour les automobiles assurant un service de transport en commun des personnes, quelle que soit sa vitesse de marche.

L'emploi de ces appareils est interdit à la traversée des agglomérations et dans les voies pourvues d'un éclairage public suffisant pour assurer la sécurité de la circulation; dans ce cas, le feu de la lanterne supplémentaire doit être éteint ou son intensité ramenée à celle d'une lanterne ordinaire.

Les seuls dispositifs d'éclairage des automobiles qui seront admis comme satisfaisant aux prescriptions des deux alinéas qui précèdent seront ceux d'un type agréé dans la métropole. Des dérogations à cette règle pourront être accordées par arrêté du gouverneur général.

Tout train remorqué par une automobile doit, en plus des deux feux prescrits par le présent article, porter la nuit un feu rouge à l'arrière du dernier véhicule remorqué qui doit être muni en outre du numéro du véhicule tracteur.

L'éclairage de la motocyclette peut être réduit à un feu visible de l'avant et de l'arrière.

SIGNAUX SONORES

ART. 5. — En rase campagne; l'approche de tout véhicule automobile doit être signalée, en cas de besoin, au moyen d'un appareil sonore susceptible d'être entendu à 100 mètres au moins et différent des types de signaux réservés à d'autres usagers par les règlements spéciaux.

Toutefois, dans les agglomérations, le son émis par l'avertisseur devra rester d'intensité assez modérée pour ne pas incommoder les habitants ou les passants ni effrayer les animaux. L'emploi abusif des signaux sonores est interdit.

Pour les motocyclettes, la distance est ramenée à 50 mètres et à 25 mètres pour les bicyclettes et voitures attelées.

ÉCHAPPEMENT

ART. 6. — Les automobiles doivent toujours porter un dispositif d'échappement silencieux. L'échappement libre est interdit dans les centres urbains et au croisement ou au dépassement d'animaux de trait ou de troupeaux.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDUCTEURS

ART. 7. — Tout véhicule doit avoir un conducteur. Cette règle ne souffre d'exception que dans les cas prévus par l'article 24 du présent décret.

Les bêtes de trait ou de charge doivent être accompagnées.

Les conducteurs doivent être constamment en état et en position de diriger leur véhicule ou de guider leurs attelages, bêtes de selle, de trait, de charge ou

bestiaux. Ils sont tenus d'avertir de leur approche les autres conducteurs et les piétons.

Ils peuvent utiliser le milieu ou la partie droite de la chaussée, mais il leur est formellement interdit de suivre la partie gauche, sauf en cas de dépassement.

VITESSE

ART. 8. — Les conducteurs de véhicules quelconques, de bêtes de trait, de somme ou de selle ou d'animaux doivent toujours marcher à une allure modérée dans la traversée des agglomérations et toutes les fois que le chemin n'est pas parfaitement libre ou que la visibilité n'est pas assurée dans de bonnes conditions.

CROISEMENT ET DÉPASSEMENT

ART. 9. — Les conducteurs de véhicules quelconques, de bêtes de trait, de charge ou de selle, ou d'animaux, doivent prendre à droite pour croiser et se laisser dépasser; ils doivent prendre à gauche pour dépasser.

Ils doivent se ranger à droite à l'approche de tout véhicule ou animal accompagné. Lorsqu'ils sont croisés ou dépassés, ils doivent laisser libre à gauche le plus large espace possible et au moins la moitié de la chaussée quand il s'agit d'un autre véhicule ou d'un troupeau, ou de deux mètres quand il s'agit d'un piéton, d'un cycle ou d'un animal isolé.

Lorsqu'ils veulent dépasser un autre véhicule, ils doivent, avant de prendre la gauche, s'assurer qu'ils peuvent le faire sans risquer une collision avec un véhicule ou un animal venant en sens inverse.

Il est interdit d'effectuer un dépassement quand la visibilité en avant n'est pas suffisante.

Après un dépassement, un conducteur ne doit ramener son véhicule sur la droite qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans inconvénient pour le véhicule ou l'animal dépassé.

BIFURCATION ET CROISÉES DE CHEMINS

ART. 10. — Tout conducteur de véhicule ou d'animaux, abordant une bifurcation ou une croisée de chemins, doit annoncer son approche et vérifier que la voie est libre, marcher à une allure modérée et serrer sur sa droite, surtout aux endroits où la visibilité est imparfaite.

En dehors des agglomérations, à la croisée des chemins, le conducteur est tenu de céder le passage au conducteur qui vient de droite quelle que soit l'importance relative des deux voies qui se croisent. Dans les agglomérations, les mêmes règles sont applicables, sauf prescriptions spéciales édictées par l'autorité compétente.

STATIONNEMENT

ART. 11. — Il est interdit de laisser sans nécessité un véhicule stationner sur la voie publique.

Dans chaque colonie du groupe de l'Afrique occidentale française les règles applicables au stationnement des véhicules seront fixées par arrêté du lieutenant-gouverneur.

TRANSPORTS EXCEPTIONNELS

ART. 12. — Lorsqu'il y a lieu de transporter des

objets indivisibles de dimensions et de poids considérables dépassant les limites de charges fixées par arrêtés des lieutenants-gouverneurs ou ayant une largeur de chargement supérieure à celle qui est fixée par l'article 4 ou enfin susceptibles de compromettre le passage des autres véhicules sur une route ou sur un chemin, les conditions de leur transport sont fixées par les lieutenants-gouverneurs des colonies parcourues après avis du service des travaux publics.

Les arrêtés pris, en vertu des dispositions qui précèdent, mentionneront l'itinéraire à suivre et les mesures à prendre pour assurer la facilité de la circulation publique et pour empêcher tous dommages aux routes, aux chemins et aux ouvrages d'art.

INTERRUPTION OU LIMITATION DE LA CIRCULATION

ART. 13. — Lorsque les conditions le nécessiteront, les lieutenants-gouverneurs pourront ordonner par voie d'arrêté l'interruption ou la limitation de la circulation sur certaines voies publiques ou cette circulation serait susceptible de nuire à la bonne conservation de la route ou du chemin et d'être, par ce fait même, susceptible de causer des accidents.

Tout véhicule pris en contravention aux dispositions des arrêtés susvisés sera mis en fourrière, le tout sans préjudice de l'amende encourue, conformément aux dispositions de l'article 46 du présent décret, et des frais de réparation des dommages causés à la voie publique.

FREINS

ART. 14. — Tout véhicule sera obligatoirement muni de freins ou d'un dispositif d'enrayage.

Tout véhicule automobile doit être pourvu de deux systèmes de freinage à commande et transmission indépendantes; ces freins doivent être suffisamment puissants pour arrêter et immobiliser le véhicule sur les plus fortes déclivités.

L'un au moins des systèmes de freinage doit agir directement sur les roues ou sur les couronnes immédiatement solidaires de celles-ci.

Dans le cas d'un véhicule à avant-train moteur, l'un des systèmes de freinage à la disposition du conducteur doit agir sur les roues arrière du véhicule.

Dans le cas de train routier, chaque véhicule doit être muni d'un système de freinage satisfaisant aux conditions du deuxième alinéa du présent article et susceptible d'être actionné soit par le conducteur à son poste sur l'automobile, soit par un conducteur spécial soit automatiquement.

ORGANES DE MANŒUVRE ET DE DIRECTION

ART. 15. — Tout véhicule automobile doit être disposé de manière que la vue du conducteur soit bien dégagée vers l'avant.

Le conducteur doit pouvoir actionner de son siège les organes de manœuvre et consulter les appareils indicateurs sans cesser de surveiller la route.

Les véhicules automobiles dont le poids à vide excède 350 kilogr., seront munis de dispositifs de marche arrière.

Tout véhicule automobile doit être muni d'un appareil rétroviseur disposé de telle manière que le conducteur puisse apercevoir, de sa place, tout autre véhicule susceptible de le dépasser.

RÉCEPTION

ART. 16. — Tout véhicule automobile doit, avant d'être admis à la circulation, avoir fait l'objet d'un procès-verbal de réception établi par un agent désigné par le lieutenant-gouverneur. L'agent désigné doit s'assurer que le véhicule présente toutes les garanties de sécurité pour les transports des personnes et qu'il satisfait aux prescriptions locales relatives à la circulation routière.

Il peut être appelé de la décision dudit agent au lieutenant-gouverneur qui statue en conseil d'administration.

PERMIS DE CIRCULATION

ART. 17. — Les automobiles ne sont admises à circuler que sur permis délivré par les lieutenants-gouverneurs dans les conditions par eux déterminées, chaque permis indique obligatoirement les maxima du nombre des personnes ou du poids du chargement que le véhicule est reconnu susceptible de transporter.

Les jantes doivent être munies de bandages pneumatiques ou de tous autres systèmes élastiques reconnus équivalents.

Les bandages en caoutchouc plein sont interdits.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux véhicules à traction mécanique dont l'objet principal est la culture des terres.

PERMIS DE CONDUIRE

ART. 18. — Nul ne peut conduire un véhicule automobile s'il n'est porteur du permis délivré par le lieutenant-gouverneur ou ses délégués dans des conditions déterminées par l'autorité locale. Ce permis ne pourra être délivré qu'à des candidats âgés d'au moins dix-huit ans. Il ne pourra être utilisé pour la conduite soit des voitures affectées à des transports en commun, soit des véhicules dont le poids en charge dépasse un maximum fixé par les lieutenants-gouverneurs, que s'il porte une mention spéciale à cet effet. Cette mention n'est délivrée qu'après examen spécial passé sur un véhicule de la catégorie correspondante.

Les conducteurs de motocycles à deux roues devront être porteurs d'un permis spécial qui pourra être délivré aux candidats âgés de seize ans au moins.

Le permis doit être présenté à toute réquisition des officiers de police judiciaire ou des agents assermentés à cet effet.

Le permis délivré dans une des colonies du groupe est valable pour toutes les autres colonies du groupe.

CIRCULATION DES AUTOMOBILES

ART. 19. — Le conducteur d'une automobile est tenu de présenter à toute réquisition des agents de l'autorité compétente :

1° — Son certificat de capacité;

2° — Le récépissé de déclaration de véhicule.

Il ne doit jamais quitter le véhicule sans avoir pris les précautions utiles pour éviter tout accident, toute mise en route intempestive et pour supprimer tout bruit gênant du moteur.

En cas de dérangement en cours de route, les réparations et la mise au point bruyantes doivent, sauf impossibilité absolue, être opérées à cent mètres au moins de toute habitation.

VITESSE

ART. 20. — Sans préjudice des responsabilités qu'il peut encourir à raison des dommages causés aux personnes, aux animaux, aux choses ou à la route, tout conducteur d'automobile doit rester constamment maître de sa vitesse; il est tenu non seulement de réduire cette vitesse à l'allure autorisée sur les voies publiques pour l'usage desquelles les autorités locales ont le pouvoir d'édicter des prescriptions spéciales conformément aux dispositions de l'article 48 du présent décret, mais de ralentir ou même d'arrêter le mouvement toutes les fois que le véhicule en raison des circonstances ou de la disposition des lieux, pourrait être une cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation, notamment dans les agglomérations, dans les courbes, les fortes déclivités, les sections de route bordées d'habitations, les passages étroits et encombrés, les carrefours, lors d'un croisement ou d'un dépassement, ou encore lorsque, sur la voie publique les bêtes de trait, de charge ou de selle, ou les bestiaux montés ou conduits par des personnes manifestent à son approche des signes de frayeur.

En outre, les véhicules automobiles dont le poids total en charge sera supérieur au poids maximum fixé par arrêté des lieutenants-gouverneurs, seront astreints, suivant qu'il s'agira du transport des personnes ou des marchandises, à ne pas dépasser les vitesses maxima fixées par arrêtés spéciaux pris par les lieutenants-gouverneurs.

PLAQUES

ART. 21. — Tout propriétaire de véhicule est tenu de faire apposer, d'une manière très apparente, sur les véhicules lui appartenant, une plaque métallique portant en caractères lisibles ses noms, prénoms et domicile.

PLAQUES DES VÉHICULES AUTOMOBILES

ART. 22. — Indépendamment de la plaque prescrite à l'article 21 ci-dessus, tout véhicule automobile doit porter, d'une manière apparente, sur une ou plusieurs plaques métalliques le nom du constructeur, l'indication du type et le numéro d'ordre dans la série du type et, en outre, s'il s'agit d'un véhicule destiné à transporter des marchandises, le poids du véhicule à vide et le poids du chargement maximum. Les véhicules romorqués doivent porter également sur une plaque métallique l'indication de leur poids à vide et du poids de leur chargement maximum.

Tout véhicule automobile doit, en outre, être pourvu de deux plaques d'identité portant un numéro d'ordre.

indiqué par l'administration et fixées à demeure en évidence, l'une à l'avant, l'autre à l'arrière du véhicule.

Les indications sont portées sur ces plaques en caractères blancs sur fonds noir et doivent avoir les dimensions fixées par l'administration.

Les plaques sont placées de façon à être toujours en évidence dans les plans verticaux, perpendiculairement à l'axe longitudinal du véhicule, l'axe de la plaque étant, autant que possible, sur cet axe longitudinal.

CONVOIS

ART. 23. — Des véhicules groupés en vue d'un trajet à faire de conserve forment un convoi.

Un convoi doit être fractionné en tronçons mesurant chacun 25 mètres de longueur au plus, attelages compris, pour les convois de véhicules à traction animale et en tronçons de 50 mètres de longueur au plus, remorques comprises pour les convois de véhicules automobiles. L'intervalle entre deux tronçons consécutifs doit être d'au moins 25 mètres dans le premier cas et de 50 mètres dans le second cas.

Les convois automobiles comprenant plusieurs remorques ne peuvent être admis à circuler dans une colonie sans autorisation délivrée par le lieutenant-gouverneur de cette colonie après avis du chef du service des travaux publics.

La demande doit indiquer :

1^o — Les routes que les pétitionnaires à l'intention de suivre ;

2^o — Les poids en charge du tracteur et de chacune des remorques ainsi que le poids de l'essieu le plus chargé ;

3^o — La composition du convoi et sa longueur totale ;

4^o — La vitesse de marche prévue ;

5^o — Le mode de freinage adopté en conformité des prescriptions de l'article 15.

L'autorisation détermine les conditions que doivent remplir l'automobile et ses conducteurs, pour assurer la sécurité et la commodité de la circulation ; en particulier, elle fixe la vitesse maximum de marche, le nombre d'hommes qui doivent être attachés au service du convoi ; en aucun cas, ce nombre ne saurait être inférieur à deux, et il doit toujours être tel que, si les freins des véhicules convoyés ne sont pas actionnés par le mécanicien, leur manœuvre soit confiée à autant de conducteurs spéciaux qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité de la marche du train eu égard aux déclivités du parcours et à la vitesse de la marche. Les intéressés peuvent faire appel de la décision du lieutenant-gouverneur devant le gouverneur général de l'Afrique occidentale française, qui statue.

TITRE II

Dispositions complémentaires concernant les services de transport en commun

ART. 24. — L'exploitation des services de transports en commun est soumise à la réglementation spéciale édictée par le décret du 23 janvier 1934.

FREINS

ART. 25. — Les véhicules attelés, affectés aux services publics susvisés, doivent être pourvus d'au moins un frein, pouvant être facilement manié, de son siège, par le conducteur et, en outre, d'un autre dispositif susceptible d'immobiliser l'une ou l'autre des roues arrière. Dispense de ce dernier dispositif peut être accordée par le lieutenant-gouverneur pour les véhicules circulant habituellement sur des itinéraires peu accidentés.

Les véhicules automobiles affectés aux services publics susvisés sont astreints aux prescriptions de l'article 14 ci-dessus.

DISPOSITIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES DES VÉHICULES

ART. 26. — L'intérieur des véhicules affectés aux services publics de transports en commun doit être disposé de manière à assurer la sécurité et la commodité des voyageurs.

Les indications relatives à l'itinéraire suivi doivent être placées à l'extérieur des véhicules d'une façon très apparente.

Les dimensions minima des voitures à voyageurs seront normalement les suivantes.

Hauteur intérieure des caisses entre le parquet et le plafond dans l'axe des voitures : 1m.70 ;

Espace libre entre deux banquettes se faisant face : 45 centimètres ;

Espace libre entre une banquette et le dossier de la banquette voisine (si les banquettes ne se font pas face) : 35 centimètres ;

Longueur de banquette affectée à chaque place : 48 centimètres ;

Largeur des banquettes : 45 centimètres ;

Toutefois pour les banquettes à plus de trois places de véhicules parcourant moins de 20 kilomètres, la longueur de banquette affectée à chaque place pourra être réduite à 42 centimètres.

Des dérogations à ces règles pourront être accordées par les lieutenants-gouverneurs sur la demande dûment justifiée des entrepreneurs de transport en commun.

Les marchepieds des voitures seront d'un accès facile et les plates-formes, s'il y a lieu, seront disposées de façon que les voyageurs puissent y séjourner en toute sécurité pendant la marche.

Quand les camions destinés au transport des marchandises seront découverts, ils seront pourvus, pendant la saison des pluies de bâches imperméables mettant le chargement complet à l'abri de la pluie. Ils seront munis d'agrès pour la manutention et l'arrimage des marchandises.

Les véhicules destinés aux voyageurs devront être munis d'une boîte de secours dont la composition sera approuvée par l'administration.

INDICATIONS DIVERSES ET TARIFS

ART. 27. — Chaque véhicule affecté aux services de transports en commun doit porter à l'extérieur, dans

un endroit apparent, indépendamment de l'estampille délivrée par les contributions directes, le nom et le domicile de l'entrepreneur.

Le nombre et le prix des places sont affichés à l'intérieur des voitures.

OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONDUCTEURS

ART. 28. — Nul ne peut être admis à conduire des véhicules affectés aux services de transports en commun s'il n'est porteur d'un certificat de bonne vie et mœurs ayant moins de six mois de date au jour de l'examen; d'un certificat d'un médecin, désigné par le lieutenant-gouverneur, attestant qu'il peut, sans danger pour la sécurité publique, conduire lesdits véhicules et, en outre pour les véhicules automobiles, du certificat de capacité avec l'extension de validité prévue à l'article 18 ci-dessus.

Cette extension de validité ne pourra être accordée qu'aux conducteurs âgés de vingt-cinq ans, ou sans limite d'âge s'ils ont satisfait aux obligations sur le recrutement de l'armée.

Dans les haltes, le receveur et le conducteur ne peuvent quitter en même temps le véhicule tant qu'il reste attelé ou que le moteur est en mouvement.

Avant de donner le signal du départ, le receveur ou à son défaut le conducteur, doit s'assurer que les dispositifs destinés à assurer la sécurité des voyageurs sont en place.

DROIT DE PASSAGE

ART. 29. — Lorsque, contrairement à l'article 9 du présent décret, un roulier ou conducteur de véhicule quelconque de bête de trait, de charge ou de selle, ou d'animal, n'aura pas cédé la moitié de la chaussée à un véhicule affecté à un service public de transports en commun, le conducteur, qui aurait à se plaindre de cette contravention, en fait la déclaration avec tous renseignements et justifications à l'appui à l'officier de police judiciaire du lieu le plus rapproché.

Celui-ci dresse procès-verbal de la déclaration et la transmet, sur-le-champ, au procureur de la République.

REGISTRE DES RÉCLAMATIONS

ART. 30. — A chaque bureau de départ et d'arrivée, ou sur le véhicule, il doit exister un registre coté et paraphé par le commandant de cercle pour l'inscription des plaintes que les voyageurs peuvent avoir à formuler contre les conducteurs, cochers ou receveurs; ce registre est présenté aux voyageurs à toute réquisition par le chef de bureau ou le receveur.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX VOITURES INTERNATIONALES

ART. 31. — Les voitures qui assurent un service international de transports en commun, sont soumises, en ce qui concerne leur parcours sur le territoire de l'Afrique occidentale française, aux prescriptions du présent décret, sauf dérogation résultant d'un accord entre les gouvernements intéressés.

PUBLICITÉ DES DISPOSITIONS PRÉCÉDENTES

ART. 32. — Les articles 24 à 30 inclus doivent être

constamment placardés par les uns des entrepreneurs dans le lieu le plus apparent des bureaux.

Les articles 27 et 30 doivent être imprimés à part et affichés dans l'intérieur de chacun des compartiments des véhicules.

TITRE III

Dispositions diverses.

ÉCLAIRAGE DES CYCLES

ART. 33. — Dès la chute du jour, tout cycle doit être pourvu, soit d'un feu visible de l'avant et de l'arrière, soit d'un feu visible de l'avant seulement, et d'un appareil à surface réfléchissante rouge à l'arrière.

SIGNAUX SONORES DES CYCLES

ART. 34. — Tout cycle doit être muni d'un appareil avertisseur, constitué par un timbre à note aiguë ou un grelot, ou par une petite trompe dont le son puisse être entendu à 50 mètres au moins et qui sera actionné aussi souvent qu'il sera besoin. L'emploi de tout autre signal sonore est interdit.

PLAQUES DE CYCLES

ART. 35. — Tout cycle doit porter une plaque métallique indiquant le nom et le domicile du propriétaire, ainsi qu'un numéro si le propriétaire est loueur de cycles.

VITESSE DES CYCLES

ART. 36. — Les cycles doivent prendre une allure modérée dans la traversée des agglomérations ainsi qu'aux croisements, carrefours et bifurcations des voies publiques.

Ils ne peuvent former dans les rues des groupes susceptibles de gêner la circulation.

CROISEMENT OU DÉPASSEMENT DES CYCLES

ART. 37. — Les cyclistes doivent prendre leur droite lorsqu'ils croisent des véhicules quelconques, des cycles ou des animaux, et leur gauche lorsqu'ils veulent les dépasser. Dans ce dernier cas, ils sont tenus d'avertir le conducteur ou le cavalier au moyen de leur appareil sonore et de modérer leur allure.

PIÉTONS

ART. 38. — Sans préjudice des mesures de prudence qui leur incombent, les conducteurs de véhicules sont tenus d'avertir les piétons de leur approche.

Les piétons, dûment avertis, doivent se ranger pour laisser passer les véhicules, cycles, bêtes de trait, de charge ou de selle.

TROUPEAUX

ART. 39. — La conduite des groupes et troupeaux d'animaux de toute espèce, circulant sur les voies publiques, doit être assurée de telle manière qu'elle ne constitue pas une entrave pour la circulation publique et que leur croisement ou dépassement puisse s'effectuer dans des conditions satisfaisantes. Les troupeaux ne doivent pas stationner sur la chaussée.

DIVAGATION OU ABANDON DES ANIMAUX

SUR LA VOIE PUBLIQUE

ART. 40. — Sans préjudice des dispositions du code pénal concernant les animaux malfaisants ou féroces,

il est interdit de laisser vaguer sur voies publiques un animal quelconque et d'y laisser à l'abandon des bêtes de trait, de charge ou de selle.

PACAGE

ART. 41. — Il est défendu de faire ou de laisser paître les animaux de toutes espèces sur les voies publiques autres que celles n'intéressant pas la circulation générale et dont la liste aura été portée à la connaissance du public par arrêté du lieutenant-gouverneur.

ART. 42. — Les délais suivants sont accordés pour l'application des articles visés ci-après aux véhicules qui seront en service lors de la promulgation du présent décret.

Un an après la promulgation du présent décret, pour les prescriptions de l'article 4 relatives à l'éclairage spécial des véhicules automobiles.

Deux ans après la promulgation du présent décret, pour les prescriptions de l'article 14 relatives aux deux systèmes de freinage indépendants.

Pour les prescriptions de l'article 22 relatives aux dimensions des chiffres et lettres portés sur les plaques avant et arrière des véhicules automobiles.

Pour les prescriptions de l'article 25 relatives aux dimensions minima des véhicules affectés aux services publics de transports en commun.

Pendant les périodes transitoires, chaque espèce continuera à être soumise aux règlements qui lui étaient applicables avant la promulgation du présent décret.

EXCEPTIONS

ART. 43. — Le présent décret ne s'applique pas aux voies ferrées empruntant l'assiette des voies publiques ni aux véhicules servant à l'exploitation de ces voies ferrées, qui continuent à être soumis aux règlements spéciaux les concernant.

POUVOIRS DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL ET DES LIEUTENANTS-GOUVERNEURS

ART. 44. — Le gouverneur général en commission permanente du conseil de gouvernement et les lieutenants-gouverneurs des colonies du groupe de l'Afrique occidentale française en conseil d'administration sont habilités à prendre, ces derniers sous réserve de l'approbation du gouverneur général en commission permanente du conseil de gouvernement, toutes mesures concernant l'application du présent décret, notamment la réglementation de la circulation et du stationnement, des conditions de poids et de vitesse des véhicules, des courses. En particulier, les autorités précitées sont autorisées à édicter toutes mesures restrictives qui, du point de vue de la sécurité de la circulation, seraient reconnues nécessaires pour la conservation des voies publiques.

RETRAIT DU PERMIS DE CONDUIRE

ART. 45. — Toute condamnation pour infraction au présent règlement peut entraîner le retrait temporaire ou définitif du permis de conduire. Le retrait est prononcé par le lieutenant-gouverneur en conseil

d'administration, le titulaire ou son représentant entendu; il ne peut être rapporté que sur l'avis conforme de l'autorité qui l'a prononcé.

Le permis de conduire devra être obligatoirement retiré définitivement dans le cas de contravention aggravée par l'ivresse ou quand le contrevenant s'est rendu coupable du délit de fuite.

Si, postérieurement à la délivrance d'un permis, une incapacité permanente du titulaire est dûment constatée, l'annulation du permis est prononcée par le lieutenant-gouverneur de la colonie où la constatation a lieu.

SANCTIONS

ART. 46. — Sans préjudice des dispositions des articles 471, 474, 475, 476, 478, 479, 482 du code pénal, seront punis de 1 à 1.000 francs d'amende et d'un emprisonnement ne dépassant pas trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement :

1^o — Ceux qui ont contrevenu aux dispositions du présent décret;

2^o — Ceux qui ont causé, par imprudence ou inobservation des règlements, un dommage quelconque aux dépendances du domaine public, sans préjudice, dans tous les cas, de la réparation du dommage causé;

3^o — Ceux qui auront transporté des voyageurs en plus de la charge normale en dépassant, de ce fait, la limite de la charge réglementaire.

ART. 47. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent décret.

ART. 48. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République française, au journal officiel de l'Afrique occidentale française et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 21 juin 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

Pierre LAVAL.

Indemnités pour charges de famille

ARRETE N° 357 promulguant au Togo le décret du 16 juillet 1935 majorant le taux des indemnités pour charges de famille.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 juillet 1935 majorant le taux des indemnités pour charges de famille.

Vu le télégramme ministériel n° 27 en date du 8 août 1935, ainsi conçu : « circulaire 5 août précise tarifs indemnité charge famille fixés décret 16 juillet sont applicables à compter du 17 juillet personnel colonial »;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 16 juillet 1935 majorant le taux des indemnités pour charges de famille allouées aux personnels civils et militaires de l'état.